



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

**SIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**DECISION WAPP/39/DEC.28/10/11 RELATIVE A L'ADHESION DE
CONTOURGLOBAL TOGO SA AU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE
ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)**

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 1, 4, 5, 7, 9 et 26 ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/15/DEC.26/10/07 de la 2^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA, tenue à Abuja le 26 Octobre 2007, portant amendement des critères d'adhésion à l'EEEOA ;

NOTANT la demande d'adhésion à l'EEEOA formulée par ContourGlobal Togo SA du 05 Mars 2011 avec le numéro de référence 027/DG/DAF/03/2011;

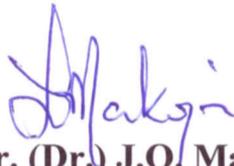
CONSIDERANT la Résolution WAPP/101/RES.26/09/11 de la 15^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 26 septembre 2011, relative à l'adhésion de ContourGlobal Togo SA à l'EEEOA.

DECIDE :

- Article 1 :** ContourGlobal Togo SA est acceptée comme membre de l'EEEOA.
- Article 2 :** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Décision.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2011

Le Président



Engr. (Dr.) J.O. Makoju